

# Les Stages

## Préambule :

### **Textes de référence :**

Articles 9 et 10 de la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances.  
Décret n°2006-757 du 29 juin 2006 fixant le montant de la franchise.  
Décret n°2006-1093 du 29 août 2006 sur le contenu des conventions de stage.  
Décret n°2006-1627 du 18 décembre 2006 relatif à la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des stagiaires.  
Charte des stages étudiants en entreprise.  
Guide des stages des étudiants en entreprise.  
Lettre circulaire AcoSS n°2007-069 du 5 avril 2007.  
Lettre circulaire AcoSS n°2007-101 du 12 juillet 2007 diffusant la circulaire ministérielle DSS/5B/2007/236 du 14 juin 2007.  
Décret n°2008-98 du 31 janvier 2008 sur la durée de ses stages hors rémunération  
Disposition prévue par la loi du 16 avril 2008 (augmentation du nombre de salariés pouvant bénéficier du CEA).

## Principes :

La durée initiale ou cumulée d'un stage ne peut excéder 6 mois, sauf s'il est intégré dans un cursus pédagogique. C'est le cas pour la plupart des stagiaires accueillis dans l'Association. Une convention de stage tripartite établit suivant les items suivants est désormais indispensable quelque soit les formes de gratifications (plafond 398,13 euros ou au-delà). Le décret n°2008-96 du 31 janvier 2008 prévoit que les stages excédant une durée de 3 mois doivent être rémunérés : le montant horaire de la gratification est fixé à 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale et ce dès le 1er jour de stage.

## **Liste des items obligatoires de la convention-type de stage étudiant en entreprise, qui seront repris par décret**

La convention est signée par les trois parties et fait référence à la charte des stages.  
Le stagiaire est sous statut étudiant.

### **I - Les parties**

- 1 - Nom et adresse de l'établissement d'enseignement supérieur, et son représentant
- 2 - Nom et adresse de l'entreprise, son représentant, et adresse et désignation du service de déroulement du stage
- 3 - Nom et adresse de l'étudiant(e), et intitulé de son cursus

### **II - le projet pédagogique et le contenu du stage**

- 1 - Le projet pédagogique, les objectifs et finalités attendus du stage
- 2 - Contenu du stage, activités confiées au stagiaire

### **III - Modalités du stage**

- 1 - Déroulement (*dont l'organisation du temps*)
- 2 - Cas particuliers (*travail de nuit, lors des dimanches ou des jours fériés*)
- 3 - Durée et dates de stage (*en fonction des dispositions législatives et des dispositions réglementaires applicables au cursus suivi, des objectifs du stage, et de la logique des enseignements*)
- 4 - Accueil et encadrement, noms et fonctions des responsables du stage :
  - au sein de l'établissement d'enseignement supérieur ;
  - au sein de l'entreprise.
- 5 – Gratification et avantages (*en fonction des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des conventions de branches ou des accords professionnels étendus*)
- 6 – Protection sociale, responsabilité civile
- 7 - Discipline, confidentialité (*règlement intérieur de l'entreprise et ses règles de confidentialité*)
- 8 – Absence
- 9 - Interruption, rupture

### **IV – Evaluation du stage**

#### **Gratifications, cotisations et retraite complémentaire, accidents du travail et maladies professionnelles :**

Les gratifications sont dues lorsque la période de stage est supérieure à 3 mois.

La gratification versée au stagiaire, fixée par décret, est de 398,13 euros par mois pour 2008. Cette gratification est exonérée des cotisations Sécurité Sociale et n'oblige pas la structure employeur à établir un bulletin de salaire.

Dans ce cas, ni le stagiaire, ni la structure d'accueil ne cotisent auprès de caisses chômage et retraite.

Au-delà des 398,13 euros, l'organisme d'accueil est soumis aux cotisations sociales, mais uniquement sur la partie excédant le seuil des 398,13 euros. Pour cette partie, il est nécessaire d'établir un bulletin de paie et d'avoir, au préalable, établi une DUE (Déclaration Unique d'Embauche) auprès de l'URSSAF.

En matière de protection sociale, le stagiaire et l'employeur cotisent auprès de l'Assédic et d'une caisse de retraite complémentaire (laissée au libre choix de l'employeur).

#### **Situation des stagiaires au regard des accidents du travail et des maladies professionnelles :**

Désormais tous les stagiaires bénéficient d'une protection contre le risque des accidents du travail-maladies professionnelles.

Ils sont rattachés au régime général de la Sécurité sociale.

Le paiement de la cotisation AT/MP, l'affiliation du stagiaire et la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles auprès de la CPAM (Caisse Primaire d'Assurance Maladie) du lieu de résidence du stagiaire, incombe :

- 1) A l'établissement d'enseignement ou au rectorat d'académie en l'absence de rémunération ou lorsque la rémunération est égale ou inférieure à 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale par heure de stage effectuée.

La cotisation AT/MP des élèves et étudiants est calculée par année civile, au titre d'une année scolaire ou universitaire commençant en septembre. La cotisation AT/MP est versée dans les 15 premiers jours du mois de mars suivant.

2) A l'organisme d'accueil lorsque la gratification versée est supérieure à 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale par heure de stage effectuée (au delà des 398,13 euros).

### **Mise en place :**

Dans le cas de gratifications ne dépassant pas les 398,13 euros mensuels, la convention tripartite et la protection contre le risque des accidents du travail et des maladies professionnelles sont les seules formalités obligatoires.

Par contre, dans le cas où les gratifications dépassent les 398,13 euros, plusieurs autres démarches sont alors nécessaires.

Une condition : La structure d'accueil du stagiaire doit impérativement avoir un numéro SIRET (demande d'immatriculation auprès de l'URSSAF) et ensuite effectuer toutes les démarches liées à une embauche.

Dans le cas, le plus favorable, où la structure est une association de type Loi 1901 ou de droit local (Alsace et Moselle), il y a possibilité de recourir au CEA (Chèque Emploi Associatif) pour toute association **ayant jusqu'à 9 salariés ETP (équivalent Temps Plein)**.

Le fait d'adhérer à cette Association est une réelle aide dans les différentes démarches de mise en route et tout au long de la durée du stage (DUE faite automatiquement par l'Association du CEA, les identification stagiaire et déclaration mensuelle peuvent être effectuées en ligne, les taux et calculs sont automatiques).

### **Quelques sites utiles :**

<http://www.etudiant.gouv.fr>

<http://www.cea.urssaf.fr>

[http://www.urssaf.fr/profil/employeurs/dossiers\\_reglementaires/dossiers\\_reglementaires/stages\\_en\\_entreprise\\_03.html](http://www.urssaf.fr/profil/employeurs/dossiers_reglementaires/dossiers_reglementaires/stages_en_entreprise_03.html)

Document mis à jour le 06/06/08  
Par Yasmina Kouroughli